

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1203679-71-2011
Dossier accréditation : AM-1005-2091

Montréal, le 12 novembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

Ville de Montréal
Partie demanderesse

c.

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)

et

Luc Bisson
Parties défenderesses

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 13 novembre 2020 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

[1] Le 11 novembre 2020, la Ville de Montréal demande l'intervention du Tribunal à la suite de la transmission par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus) à ses membres, d'un mémo leur demandant de ne plus accomplir les

tâches de remplaçant-contremaître et de celles de chef d'équipe et de chef de groupe, et ce, à compter de minuit, le jeudi 12 novembre 2020.

[2] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate un conciliateur afin d'aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés. Le 12 novembre 2020, une rencontre de conciliation en téléconférence est tenue au terme de laquelle, aucune entente n'est intervenue.

LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[3] Le même jour, le Tribunal tient une conférence préparatoire au cours de laquelle, les parties concluent une entente dans laquelle, elles lui demandent de prendre acte des engagements qu'elle contient et qui se lisent comme suit :

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 ainsi que ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux s'engagent immédiatement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat fournissent leur prestation normale de travail, et ce, de la manière usuelle et habituelle selon les directives en vigueur;

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 s'engage à retirer immédiatement le mot d'ordre transmis à ses membres à l'effet de refuser d'être remplaçant contremaître ainsi que de refuser d'accomplir les tâches/les fonctions de chef d'équipe et de chef de groupe;

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 de même que ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux s'engagent à enjoindre immédiatement les salariés, membres du syndicat de fournir leur prestation normale de travail, et ce, de la manière usuelle et habituelle selon les directives en vigueur;

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 de même que ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux s'engagent à faire connaître immédiatement aux membres qu'il représente la teneur des présents engagements et à faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux présents engagements.

L'ANALYSE

[4] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue le 12 novembre 2020 entre le Syndicat des cols bleus regroupés

de Montréal (SCFP, section locale 301) et la Ville de Montréal, conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits ci-dessus, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce que le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) ait légalement acquis le droit de faire la grève.

Yves Lemieux

M^{es} Audrey Lévesque et Charles-Émile Morin
GAGNIER GUAY BIRON AVOCATS NOTAIRES
Pour la partie demanderesse

M^e Hans Marotte
Pour les parties défenderesses

Date de l'audience : 12 novembre 2020

YL/as

Rectifications apportées le 13 novembre 2020 :

- vous auriez dû lire les noms de M^{es} Audrey Lévesque et Charles-Émile Morin comme représentants de la partie demanderesse;
- il fallait lire dossier n° 1203679-71-2011 au lieu de dossier n° 1023679-71-2011.